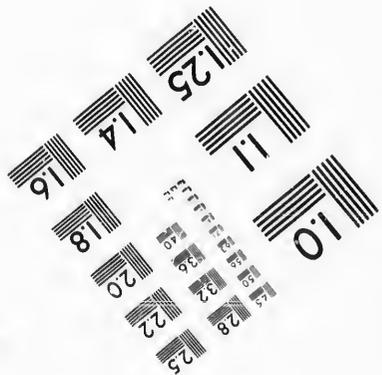
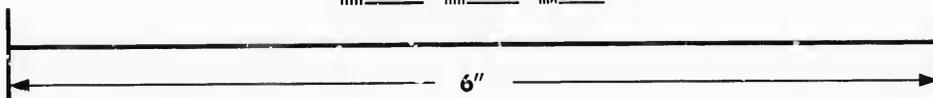
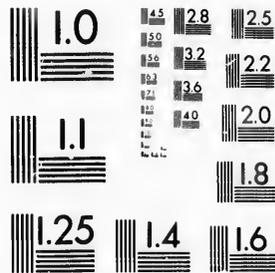


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Car

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

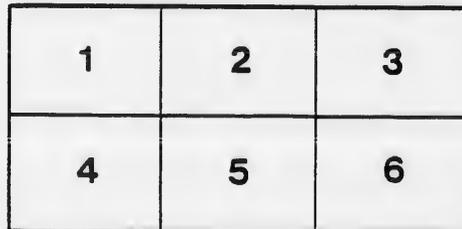
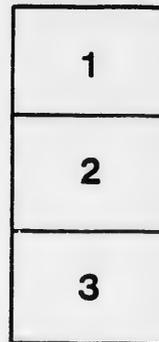
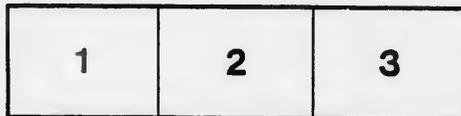
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1874
Box
CONSTITUTION,

Reglements,

Questions d'Ordre et Ordre des Affaires

DE LA

Société de Bienfaisance

St. Jean-Baptiste,

DE GREAT FALLS, N.H.

FONDÉE LE 8 NOVEMBRE, 1872.



MONTREAL :

EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR,

6, 8 et 10 Rue St. Vincent.

1874.

SOCIÉTÉ. ST. JEAN-BAPTISTE
DE GREAT FALLS, N. H.

Comma 100
pamphlets

Constitutions

Que



CONSTITUTION,
Reglements,
Questions d'Ordre et Ordre des Affaires

DE LA

Société de Bienfaisance

St. Jean-Baptiste,

DE GREAT FALLS, N.H.

FONDÉE LE 8 NOVEMBRE, 1872.



MONTREAL :
EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR,
6, 8 et 10 Rue St. Vincent.

1874.

OFFICIERS.

Président Honoraire.....

Président,.....

Vice Président,.....

Secrétaire Archiviste,.....

Secrétaire Correspondant,.....

Trésorier,.....

Commissaire-ordonnateur,.....

1er Directeur,.....

2e, ".....

3e, ".....

4e, ".....

5e, ".....

Médecin.....

Chapelain,.....

NOTES.

La Société de Bienfaisance Saint-Jean-Baptiste de Great Falls, N.H., a été fondée le 8 Novembre 1872 par une poignée de travailleurs canadiens.

Cette Association a pour objet principal de resserrer loin de la terre natale, les liens qui se rompent là-bas, sans efforts, les enfants de la patrie canadienne.

Pour parvenir à ce but, nous avons adopté le principe des sociétés de secours mutuels : intéressé au plus près, par le mobile pécuniaire qui l'animera, à l'existence de l'Association, chaque membre s'efforcera alors de la maintenir sur un pied ferme et honorable.

Ce manuel des lois qui gouvernent la Société a été divisé en quatre parties :

1. La Constitution, qui contient les dispositions générales concernant le nombre des officiers, le droit au secours, etc.

2. Les Règlements, qui sont remplis de détails relatifs aux devoirs des officiers, à l'heure des réunions, etc., et qui complètent ce que la Constitution avait indiqué.

3. Les Questions d'Ordre, qui prescrivent aux membres la manière dont ils doivent se tenir en présence de la Société.

4. L'Ordre des Affaires, qui est le guide invariable que suivront nos délibérations.

Cet arrangement, perfectionné par la subdivision de la Constitution et des Règlements en Articles et Sections, met ce manuel à la portée de toutes les intelligences.

En présentant un membre, demandez-vous s'il peut remplir les trois conditions indispensables que mentionne l'Article II de la CONSTITUTION.

Il y a onze officiers, nombre suffisant pour mettre en branle une société comme la nôtre. Ils sont élus tous les six mois.

A part de ceux-ci, le Président nomme un Comité d'Enquête qui examine les titres que possèdent les candidats, puis un Comité de Visite qui se transportera chez les malades.

Les assemblées auront lieu dorénavant tous les quinze jours, de sorte que les intérêts des membres ne resteront jamais en souffrance.

Le français est déclaré la langue dans

laquelle la Société rédigera ses documents officiels.

Le droit d'entrée est fixé à deux piastres, celui des cotisations régulières à 25 cents de paie mensuelle.

Grâce à cette légère cotisation, un sociétaire malade ne reçoit pas une aumône qui blesserait son amour-propre, mais il réclame une prime de quatre piastres par semaine qui lui est due, comme l'intérêt d'un placement dans une caisse d'épargnes.

Entre autres avantages que la perspective du succès déjà obtenu autorise à garantir, on peut mentionner le fonds affecté aux veuves et orphelins, ainsi que les relations amicales qui devront rapprocher, à une époque voisine de la réalisation, espérons-le, les éléments épars d'une vaste association-sœur.

Suppléons à force de bonne volonté à ce que la Constitution peut renfermer d'imparfait, les Règlements de défectueux, les Questions d'Ordre d'incomplet, et nous achèverons, ô compatriotes, une œuvre que le concours empressé des membres aura rendu d'une si facile exécution.

Great Falls, N.H., le 8 Novembre, 1872.

CONSTITUTION.

PREAMBULE.

Les Canadiens de Great Falls, vivement pénétrés des avantages de l'association, et voulant ouvrir à leurs compatriotes, loin du pays de leur naissance, une seconde patrie et une autre famille, ont fondé une SOCIÉTÉ de BIENFAISANCE, destinée à les réunir sous ses lois fraternelles.

La Constitution et les Règlements consacrent, d'une manière solide et permanente, au moyen d'un droit d'entrée et de certaines cotisations annuelles, les principes de philanthropie et de nationalité contenus dans le Préambule.

Article I.

NOM DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION 1. La Société sera connue sous le nom de SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE GREAT FALLS.

§ 2. La Société ne pourra changer de nom dans aucune circonstance.

Article II.

QUALIFICATIONS DES MEMBRES.

SEC. 1. Pour devenir membre il faudra:

1. Que le candidat proposé a atteint l'âge de seize ans et qu'il ne dépasse pas celui de cinquante ;
2. Qu'il soit Canadien de naissance ou d'origine ;
3. Qu'il jouisse d'une bonne santé et qu'il possède l'estime universelle de ses compatriotes.

Article III.

ADMISSION DES MEMBRES.

§ 1. Le droit d'entrée ne sera pas moins de deux piastres.

§ 2. Toute personne qualifiée suivant l'Article II de la CONSTITUTION sera présentée par un membre qui fera une motion écrite à cet effet, spécifiant le nom, l'âge, le genre d'occupation et la demeure de la personne qu'il présente.

§ 3. Le membre qui présente un candidat devra déposer entre les mains du

Secrétaire-Archiviste au moins une piastre comme partie du droit d'entrée.

§ 4. Toute motion relative à l'admission des sociétaires sera renvoyée à un Comité d'Enquête, composé au moins de deux membres, qui devra faire son rapport à la séance suivante. Le proposant ne pourra faire partie du Comité d'Enquête.

§ 5. Les candidats seront ballottés avec des boules noires et blanches. Le ballottage sera secret.

§ 6. Tout candidat ne pourra être admis membre de la Société qu'aux assemblées régulières seulement.

Article IV.

MEMBRES ABSENTS

§ 1. Un membre qui s'éloigne, et qui désire continuer à faire partie de l'Association, devra payer ses cotisations, s'il veut avoir droit aux privilèges et aux secours dont peuvent jouir les membres présents.

Article V.

OFFICIERS,

§ 1. Les officiers de la Société seront :
Un Président ;
Un Vice-Président ;

Un Secrétaire-Archiviste ;
Un Secrétaire-Correspondant ;
Un Trésorier ;
Un Commissaire-Ordonnateur, et Cinq
Directeurs.

Article VI.

ELECTION DES OFFICIERS.

§ 1. Les officiers de la Société seront élus tous les six mois, à la première séance régulière des mois de Juillet et de Janvier.

§ 2. Les officiers élus entreront en fonction immédiatement après la clôture de l'élection.

§ 3. En cas de résignation, ou pour toute autre cause que ce soit qui rendrait vacant le siège d'un officier, on procédera à son remplacement dans la première séance qui suivra telle démission.

Article VII.

MODE D'ELECTION.

§ 1. L'élection des officiers se fera par bulletins fermés, à la majorité absolue, c'est-à-dire, à la MOITIÉ PLUS UNE des voix.

§ 2. Il y aura un scrutin séparé pour chaque officier, excepté pour les cinq Di-

recteurs qui seront portés sur un seul bulletin, et qui devront, autant que possible, être choisis parmi les personnes qui demeurent en différentes parties de Great Falls et de ses environs.

§ 3. Tout candidat qui sera porté à aucun des emplois pourvus par l'Article V (Constit.) devra être proposé par un autre membre et son nom inscrit sur une liste tenue par le Secrétaire-Archiviste. On ne votera que pour les personnes qui auront reçu cette nomination préalable.

§ 4. Le Président nommera au moins deux scrutateurs qui devront recevoir les bulletins, les dépouiller et les compter en présence de la Société, et transmettre le résultat du vote au Président.

§ 5. S'il y a plusieurs candidats et qu'aucun d'eux ne réunisse la majorité absolue au premier tour de scrutin, on recommencera l'opération en ne conservant sur la liste que les trois candidats les plus hauts ; si l'on ne réussit pas au second ballottage, on procédera à un troisième et dernier, en ne conservant cette fois, que les deux plus hauts.

Article VIII.

COMITÉ DE RÉGIE.

§ 1. Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, les Secrétaires et le Commissaire-Ordonnateur, formeront, avec les Directeurs, un Comité de Régie chargé de l'administration générale de la Société.

Article IX.

PRÉSIDENT HONORAIRE.

§ 1. Tout Président qui aura servi pendant trois termes et qui aura bien mérité de la Société pourra, en sortant d'office, être élu Président Honoraire.

Article X.

COMITÉ DE VISITE.

§ 1. Il y aura un Comité de Visite qui se composera du Président, du Trésorier et de cinq Directeurs.

Article XI.

ASSEMBLÉES.

§ 1. Il y aura au moins deux séances par mois.

§ 2. A la réquisition du Comité de Régie, ou sur la demande par écrit signée de cinq membres et motivée, le Président convoquera une assemblée extraordinaire.

§ 3. Le quorum sera d'au moins cinq membres.

Article XII.

COTISATIONS.

§ 1. Tout membre devra payer au moins 25 cents par mois de cotisation mensuelle.

Article XIII.

TERMES DES PAIEMENTS.

§ 1. Pour mettre plus de régularité dans la perception des fonds, les entrées se feront par paiements mensuels qui seront fixés à la deuxième séance de chaque mois.

§ 2. Tout nouveau secrétaire, admis dans l'intervalle des paiements, devra payer en entier le paiement mensuel commencé, et régler au premier paiement qui suivra son admission.

Article XIV.

FINANCES.

§ 1. Les fonds appartenant à la Société seront déposés par le Trésorier dans une caisse d'épargnes ou autre institution désignée par la Société et sous telles garanties qu'elle pourra fixer.

§ 2. Les fonds ne seront prêtés à aucun individu, membre ou non de la Société, ni hasardés dans une spéculation quelconque—que ce soit bal, banquet, séance littéraire ou toute autre entreprise.

§ 3. Aucun officier ou membre de la Société n'aura le droit de contracter aucune dette sans le consentement de la Société ou du Comité de Régie, autorisé par elle à cet effet.

Article XV.

FONDS DE RÉSERVE.

§ 1. La Société devra toujours garder en caisse la somme de vingt-cinq piastres comme fonds de réserve.

§ 2. Toutes les fois que, par nécessité, l'on entâmera le fonds de réserve (\$25,) on imposera sur chaque membre une somme proportionnelle assez élevée pour combler le déficit.

Article XVI.

SECOURS.

§ 1. Tout membre malade recevra durant sa maladie, une somme d'au moins quatre piastres par semaine, pourvu qu'il remplisse les conditions de l'Article XVII (Constit.)

§ 2. Au décès, d'un membre, on n'allouera pas moins de quinze piastres et pas plus de vingt-cinq piastres pour payer les frais de son enterrement.

Article XVII.

DROITS AUX SECOURS.

§ 1. Aucun membre ne pourra retirer de secours qu'au bout d'un an à dater du commencement du premier paiement mensuel qu'il aura payé.

§ 2. Aucun membre malade n'aura droit aux secours sans avoir été visité au moins par un des membres du Comité de Visite.

§ 3. Un sociétaire malade depuis quelque temps, qui n'aura pas fait connaître sa situation à la Société, ne pourra réclamer de secours que pour la semaine qui précèdera celle où il a fait application.

§ 4. Un membre malade ne pourra recevoir de secours pour moins d'une semaine suivie et en plein de maladie.

§ 5. Tout sociétaire malade qui négligera, pendant les deux séances qui suivront son rétablissement, de réclamer des secours, perdra le droit de les recevoir, à moins, toutefois, qu'il ne puisse satisfaire la Société qu'il a été empêché par des circonstances majeures.

§ 6. Un membre malade perdra ses droits aux secours s'il est prouvé, par le Comité de Visite ou le Médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

§ 7. A l'échéance de chaque paiement, tout membre aura deux séances de délai pour payer sa cotisation et amendes ainsi que tout costume appartenant à la Société; à défaut de paiement, ou de prendre tout costumes appartenant à la Société, tel membre perdra au bout de ce temps-là ses droits aux secours pour trois mois à dater du jour où il aura payé ses arrérages.

Article XVIII.

MEMBRE EN DEFAUT.

§ 1. Aucun membre ne pourra voter aux élections générales ni être élu officier à moins qu'il n'ait acquitté le montant entier de ses cotisations et amendes.

§ 2. Tout membre qui cessera de faire partie de l'Association, pour une raison ou une autre, perdra sans retour ses cotisations antérieures.

§ 3. Un membre qui négligera pendant un an de solder ses cotisations sera rayé de la liste des membres, à moins qu'il n'offre des raisons valables pour se justifier de ce retard.

§ 4. Tout sociétaire qui aura été rayé du rôle pour arrérages, ne pourra rentrer dans la Société qu'en se faisant proposer comme nouveau membre.

§ 5. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité, ou les intérêts de l'Association, sera expulsé en conséquence.

Article XIX.

LANGUE OFFICIELLE.

§ 1. Tous les procès-verbaux, motions, archives, etc., seront faits en français.

Article XX.

FONDS DES VEUVES ET ORPHELINS.

§ 1. La Société pourra former un fonds spécialement affecté aux secours des Veuves et Orphelins laissés par les membres décédés.

Article XXI.

ASSOCIATIONS-SOEURS.

§ 1. La Société pourra entretenir des relations avec d'autres Sociétés Canadiennes, fondées dans le même but.

Article XXII.

PATRONAGE DE LA SOCIÉTÉ.

§ 1. Les membres pourront célébrer tous les ans, sous le patronage de la Société, l'anniversaire national des Canadiens, le 24 JUIN, jour de la Saint-Jean-Baptiste.

§ 2. On pourra s'autoriser de la précédente section pour donner le bal annuel.

§ 3. La même autorisation s'étend aux séances littéraires et à toute célébration que les deux tiers des membres décideront de faire.

Article XXIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1. La Société pourra établir toute disposition qui sera jugée en harmonie avec le texte et l'esprit de la Constitution.

§ 2. La Société se réserve le droit de convoquer des réunions spéciales et de nommer elle-même ses comités, toutes les fois qu'elle le jugera à propos.

Article XXIV.

AMENDEMENTS.

§ 1. Toute motion ayant pour but d'amender aucun des articles de la Constitution devra, avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances consécutives et discutée à la quatrième séance.

§ 2. Toute motion pour réviser dans leur entier les statuts de la Société, sera soumise aux formalités prescrites par la section précédente.

§ 3. Aucun amendement de la Constitution ne pourra passer qu'avec la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XXV.

EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

§ 1. La Société ne pourra être dissoute ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura cinq membres qui adhéreront au Préambule et à l'Article 1er de la Constitution.

REGLEMENTS.

Article I.

ADMISSION DES MEMBRES.

1. Le droit d'entrée sera de DEUX PIASTRES pour les personnes qui seront au-dessous de cinquante ans. (Article III, § 1, de la CONSTITUTION.)

2. En proposant un candidat, tout membre devra verser une piastre entre les mains du Secrétaire-Archiviste. (Art. III, § 5, C.)

3. Six boules noires suffiront pour rejeter le candidat ballotté. (Art. III, § 5, C.)

4. Si un candidat est rejeté, l'avance exigée sera remise au sociétaire qui l'aura faite.

5. Un candidat rejeté après un ballottage ne pourra être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

6. Le candidat qui n'aura pas acquitté son droit d'entrée, à la sixième séance

après son admission, perdra ses avances et son nom sera rayé des registres. (Art. XVIII, § 2, C.)

7. Aucune personne ne sera considérée comme membre tant qu'elle n'aura pas acquitté son droit d'entrée ni signé la Constitution.

Article II.

MEMBRES ABSENTS.

1. Un membre qui veut quitter le village devra donner avis au Secrétaire-Archiviste. (Art. IV, § 1, C.)

2. Un membre absent, qui tomberait malade, devra en informer l'un des Secrétaires ou l'un des membres du Comité de Visite ; et, s'il veut avoir droit aux secours, il devra envoyer un certificat du curé, médecin ou juge de paix de l'endroit où il se trouve.

Article III.

DEVOIR DU PRÉSIDENT.

1. Le Président devra présider aux assemblées de la Société et y maintenir le bon ordre et le décorum. (Art. V, § 1, C.)

2. Il veillera à ce que les officiers et les membres des comités s'aquittent de leurs devoirs.

3. Il nommera tout officier ou comité à l'élection desquels la Constitution n'a pas pourvu, sauf le cas prévu par l'Article XXIII, § 2, de la Constitution.

4. Il convoquera les assemblées extraordinaires. (Art. XI, § 2, C.)

5. Il inspectera et proclamera le résultat du ballottage et fera connaître tout autre décision de la Société. (Art. VII, § 4, C.)

6. Il ne prendra pas de part active aux débats et ne fera ni ne secondera aucune motion, sans quitter son siège.

7. Il ne votera qu'en cas de partage égal des voix.

8. Lorsqu'on en appellera de sa décision, le Président fera résoudre la question par l'assemblée.

9. Il se chargera des funérailles des membres qui n'auront point autour d'eux de parents ou d'amis capables de s'en occuper ; il pourra, en ce cas, tirer à vue sur le Trésorier jusqu'au montant fixé par l'Article XXII, § 3, des Règlements,

et en fera rapport à la séance suivante.
(Art. XVI, § 2, C.)

10. Il fera partie du Comité de Visite.

Article IV.

DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT.

1. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplacera et aura les mêmes devoirs et les mêmes droits que le Président lui-même. (Art. V, § 1, C.)

Article V.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

1. Le Secrétaire-Archiviste tiendra les livres, comptes-courants et procès-verbaux de la Société. (Art. V, § 1, C.)

2. Il enregistrera le nom, l'âge, le genre d'occupation et la demeure des membres. (Art. III, § 2, C.)

3. Avant d'enregistrer le nom d'un candidat il exigera, de la part du membre qui le présente, le versement d'une piastre. (Art. III, § 3, C.)

4. A l'échéance des paiements, il fera l'appel nominal des membres pour les inviter à se mettre en règle avec la Société. (Art. XIII, § 1, C.)

5. A la séance qui précèdera celle où doit se faire l'élection semestrielle des officiers, il présentera une liste des membres qui ont des arrérages. (Art. XVIII, § 1, C.)

6. Il fera l'appel, pendant six séances consécutives, des candidats élus qui n'auront pas acquitté leur droit d'entrée ni signé la Constitution.

7. Ses livres seront accessibles, durant toutes les séances, aux membres de la Société.

8. Il recevra en première main les fonds provenant soit de dons faits à la Société, soit des cotisations des membres, et les remettra au Trésorier duquel il exigera des reçus. (Art. XIV, § 1 C.)

9. Il devra donner des reçus pour toutes cotisations et amendes qu'il recevra des membres.

10. Il sera tenu de prendre un soin tout particulier des archives et de tous les livres et papiers qui sont de son ressort.

11. Il devra délivrer un exemplaire du règlement à tout nouveau sociétaire.

12. En sortant d'office, il remettra à son successeur tous les effets en sa possession qui appartiennent à la société.

Article VI.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.

1. Le Secrétaire-Correspondant sera chargé, sous la direction du Comité de Régie, de toute la correspondance de la Société. (Art. V, § 1, C.)

2. Il est chargé d'envoyer tous les avis relatifs aux membres, arrérages, assemblées, etc.

3. Chaque fois qu'un nouveau sociétaire sera admis, le Secrétaire-Correspondant sera tenu de le notifier immédiatement de son admission.

4. Le Secrétaire-Correspondant enverra des avertissements pour la première séance de juillet pour les élections semestrielles.

5. Le Secrétaire-Correspondant, en l'absence du Secrétaire-Archiviste, le remplacera et remplira les mêmes devoirs que lui.

Article VII.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

1. Le Trésorier recevra les fonds versés entre ses mains par le Secrétaire-Archiviste et en donnera un reçu.

2. Il tiendra un compte en forme des fonds qu'il aura reçus et déboursés.

3. Il ne paiera que les comptes ou ordres approuvés par la Société, excepté pourtant ceux qui seront nécessités par des cas pressants de maladie ou pour frais d'enterrement, lesquels comptes ou ordres seront payés sur le champ.

4. Il déposera au nom de la Société, sous sa signature et sous celle du Président et du Secrétaire-Archiviste, dans une caisse d'épargne désignée par la Société, tous les fonds qu'il en recevra, sauf la somme de vingt-cinq piastres qu'il gardera en sa possession pour faire face aux dépenses éventuelles. (Art. XIV, § 1, C.)

5. Il ne pourra retirer d'argent que sur une autorisation de la Société. Le mandat de paiement devra être contre-signé par le Président et le Secrétaire, et rendu authentique par l'apposition du sceau de la Société.

6. Il devra présenter à la Société un rapport mensuel de l'état des finances à la première séance de chaque mois.

7. Il fera partie du Comité de Visite. (Art. X, § 1, C.)

Article VIII.

DEVOIRS DU COMMISSAIRE- ORDONNATEUR.

1. Le Commissaire-Ordonnateur sera chargé de tout ce qui a rapport aux lieux de réunion et autres détails de ce genre. (Art. V, § 1, C.)

2. Il sera le dépositaire de la boîte électorale, des bannières et autres effets dont la Société lui confiera le soin.

3. Il veillera, sous la direction du Président, à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions.

Article IX.

DEVOIRS DES CINQ DIRECTEURS.

1. Les cinq Directeurs prendront note des charges qui pourraient s'élever contre aucun des officiers ou membres de la Société. (Art. V, § 1, C.)

2. Ils devront concourir, avec le Commissaire-Ordonnateur, au bon ordre et à l'exécution fidèle des volontés de la Société.

3. Ils devront aider au Secrétaire à distribuer les circulaires et avis, et rendre

tels autres services que la Société pourra leur imposer.

4. Ils feront partie du Comité de Visite.
(Art. X, § 1, C.)

Article X.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1. Le Comité de Régie devra faire connaître les Canadiens qui viennent s'établir parmi nous et les aidera, autant qu'il est en lui, à se créer une existence honorable. (Art. VIII, § 1, C.)

2. En sortant de charge, il présentera un rapport sur l'état dans lequel il laisse les affaires de la Société.

Article XI.

DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

1. Le Comité d'enquête ne se composera pas de moins de deux sociétaires. (Art. III, § 4, C.)

2. Le Comité d'Enquête devra prendre toutes les informations nécessaires pour s'assurer si le candidat proposé possède les qualifications voulues par l'Article II de la Constitution, et en fera rapport à la séance suivante.

Article XII.

DEVOIRS DU COMITÉ DE VISITE.

1. Le Comité de Visite devra visiter les membres malades, examiner s'ils ont droit aux secours et fera son rapport à la Société à la séance suivante ; dans les cas urgents de maladie, il devra procurer toute l'assistance que la position des membres pourra exiger. (Art. X, § 1, C.)

Article XIII.

ABSENCE DES OFFICIERS.

1. En l'absence du Président et du Vice-Président, la Société nommera un Président provisoire.

2. En l'absence de deux Secrétaires, la Société nommera un Secrétaire provisoire.

Article XIV.

ASSEMBLÉES.

1. Les assemblées auront lieu le premier et le troisième mercredis de chaque mois à huit heures du soir. (Art. XI, § 1, C.)

2. Le quorum sera de sept membres. (Art. XI, § 3, C.)

Article XV.

COTISATIONS.

1. La cotisation annuelle sera de trois piastres. (Art. XII, § 1, C.)

Article XVI.

AMENDES.

1. Un officier qui ne sera pas présent à la séance sera sujet à une amende de 25 cents.

2. Un membre faisant partie d'un comité, qui manquera à son devoir, sera passible d'une amende de 25 cents.

3. Un membre qui changera de demeure, et qui négligera d'en informer le Secrétaire-Archiviste durant trois séances consécutives, sera sujet à une amende de 25 cents.

4. Un membre qui n'assistera pas aux funérailles d'un membre décédé, après avoir été notifié, sera sujet à une amende d'une piastre.

5. Un membre qui ne sera pas présent à une séance sera sujet à une amende de 10 cents.

6. Les sections précédentes n'auront pas d'effet par rapport aux membres mala-

des, en voyage, ou qui offriront des raisons légitimes à la Société.

7. Si un officier s'absente durant quatre séances consécutives, sa place sera déclarée vacante, à moins que la Société n'en décide autrement.

8. Toutes les amendes seront acquittées avant et sans préjudice des cotisations.

Article XVII.

SECOURS.

1. Un membre qui est en règle, et qui se trouvera incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident, recevra de la Société quatre piastres par semaine, tant que le Comité de Visite le jugera incapable de vaquer à aucune occupation. (Art. XIV, § 1, C.)

2. Au décès d'un membre, la Société n'accordera pas moins de quinze piastres, et pas plus de vingt-cinq piastres pour les frais d'enterrement. (Art. XIV, § 2, C.)

Article XVIII.

AMENDEMENTS.

1. Toute motion pour amender les Règlements devra, avant d'être prise en

considération, rester sur la table durant deux séances consécutives et être discutée à la troisième séance.

2. Tout amendement des Règlements ne pourra passer qu'avec la majorité des deux tiers des membres présents.

QUESTIONS D'ORDRE.

I.

A l'heure fixée pour la réunion de cette Association, le Président prendra le fauteuil, demandera le silence et appellera les membre à l'ordres.

II.

Pendant la séance, les membres seront assis et découverts ; on devra garder le plus grand silence pour ne pas nuire aux délibérations. On s'abstiendra aussi de fumer et chiquer.

III.

Lorsqu'on demandera une division des voix sur une question quelconque, le Président pourra faire voter par assis et levé ou par tout autre moyen reconnu par les usages parlementaires.

IV.

Les résolutions et amendements seront présentés par écrit.

V.

On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'Ordre des affaires, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

VI.

Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en avoir, au préalable, obtenu la permission du Président.

VII.

On ne devra introduire dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion.

VIII.

Les usages parlementaires seront observés dans tous les cas non prévus par ces Questions d'Ordres.

ORDRE DES AFFAIRES.

1. Appel des officiers.
2. Lecture et approbation des minutes de la séance précédente.
3. Rapports {
 - 1^o des Comités Spéciaux.
 - 2^e du Comité de Régie.
 - 3^e du Comité de Visite.
 - 4^e du Comité d'Enquête.
4. Ballottage des candidats.
5. Election et installation des officiers.
6. Motions.
7. Liquidation des comptes et montant de la recette.
8. Revue des minutes de la séance.
9. Ajournement.

FONDATEURS.

OFFICIERS.

PRÉSIDENT.

ALEXANDRE CORNEAU.

VICE-PRÉSIDENT.

NARCISSE LADÉROUTE.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

CÉSAIRE COURTEAU.

SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.

ADOLPHE BOISVERT.

TRÉSORIER.

NORBERT LITALIEN.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

MANUEL FRÉDETTE.

DIRECTEURS.

EPHRÈME AUGER.

MAXIME LORD

JOHN CAISSE

PAUL GALBERT.

NORBERT RAW.

MEMBRES.

JOHN TROTTIER.

GÉDEON BERGERON.

LOUIS CADORET.

FRANC LEDOUX.

JOSEPH RUELLE.

FRS. DÉSILET.

OCTAVE CAISSE.

SAMUEL FRÉDETTE.

FRANCOIS DUMON.

JOHN LETENDRE.

FLARIBERT S. FRÉDETTE.

N.

E.

